



PROFIL DE BAIGNADE
PLAGE LE PORT (SAINT-POINT-LAC)
LAC DE SAINT-POINT



Année 2017

Table des matières

I.	Etat des lieux.....	1
1.	Contexte et zone d'étude	1
2.	Description de la zone de baignade	4
3.	Données sur la qualité de l'eau.....	9
4.	Contexte météorologique.....	11
5.	Inventaire des sources de pollution du lac.....	13
6.	Potentiel de prolifération de cyanobactéries, macro-algues ou phytoplancton	13
II.	Diagnostic	13
1.	Evaluation des sources de pollution pouvant affecter la qualité des eaux de baignade et altérer la santé des baigneurs	13
2.	Evaluation du potentiel de prolifération des cyanobactéries	18
3.	Evaluation du potentiel de prolifération des macroalgues et du phytoplancton.....	19
III.	Mesures de gestion.....	19
1.	Gestion du site	19
a.	Entretien de la plage	19
b.	Information des usagers	19
2.	Plan d'actions pour limiter les sources de pollution.....	19
IV.	Fiche de synthèse	20
V.	Bibliographie.....	22
VI.	Annexes.....	22

I. Etat des lieux

Le présent document a pour but de renseigner le profil de baignade de la plage de Saint-Point-Lac se situant sur la rive gauche du lac de Saint-Point.

1. Contexte et zone d'étude

« [Le lac de Saint-Point et son voisin le lac de Remoray] occupent le fond d'une longue vallée synclinale crétacée d'axe Nord-Est / Sud-Ouest et sont séparés l'un de l'autre par une zone de marais inondable lors des hautes eaux, à travers laquelle coule le Doubs alimentant le lac de Saint-Point [et longeant la bordure Est du lac de Remoray]. La séparation des 2 lacs résulte de l'édification d'un delta sédimentaire formé au débouché du Doubs dans une vaste cuvette lacustre initiale » (Tissot *et al.*, 2015).

Le lac de St-Point reçoit les eaux de 2 afférences principales, le Doubs (qui est également son émissaire) et la Source Bleue. Il s'étale sur une superficie de 5,2 km² pour une profondeur maximale de 43 m et un volume de 81,6 millions de m³. Ce qui en fait le 4^{ème} plus grand lac naturel de France.

Le lac de St-Point constitue un milieu naturel caractérisé par une ceinture végétale d'une valeur inestimable, protégée par arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) (Annexe 1, Fig. 1). Cet APPB datant du 12 octobre 1995 a pour objectif la préservation de la ceinture végétale et des zones humides environnantes qui contribuent à l'autoépuration de l'eau, à la reproduction des poissons et à la nidification ou l'hivernage des oiseaux.



Figure 1 : Carte IGN, hydrologie et zones sous arrêté préfectoral de protection de biotope au niveau du lac de Saint-Point et de ses environs (source : géoportail).

Une partie importante du bassin versant topographique du lac de St-Point est occupée par la forêt qui recouvre les sommets et dont les essences principales forment le groupement sapin-épicéa (Fig. 2). Sur les pentes des vallées, où sont installés la plupart des villages, les prairies temporaires ou permanentes utilisées pour le pâturage ou la fauche prédominent (Fig. 2).

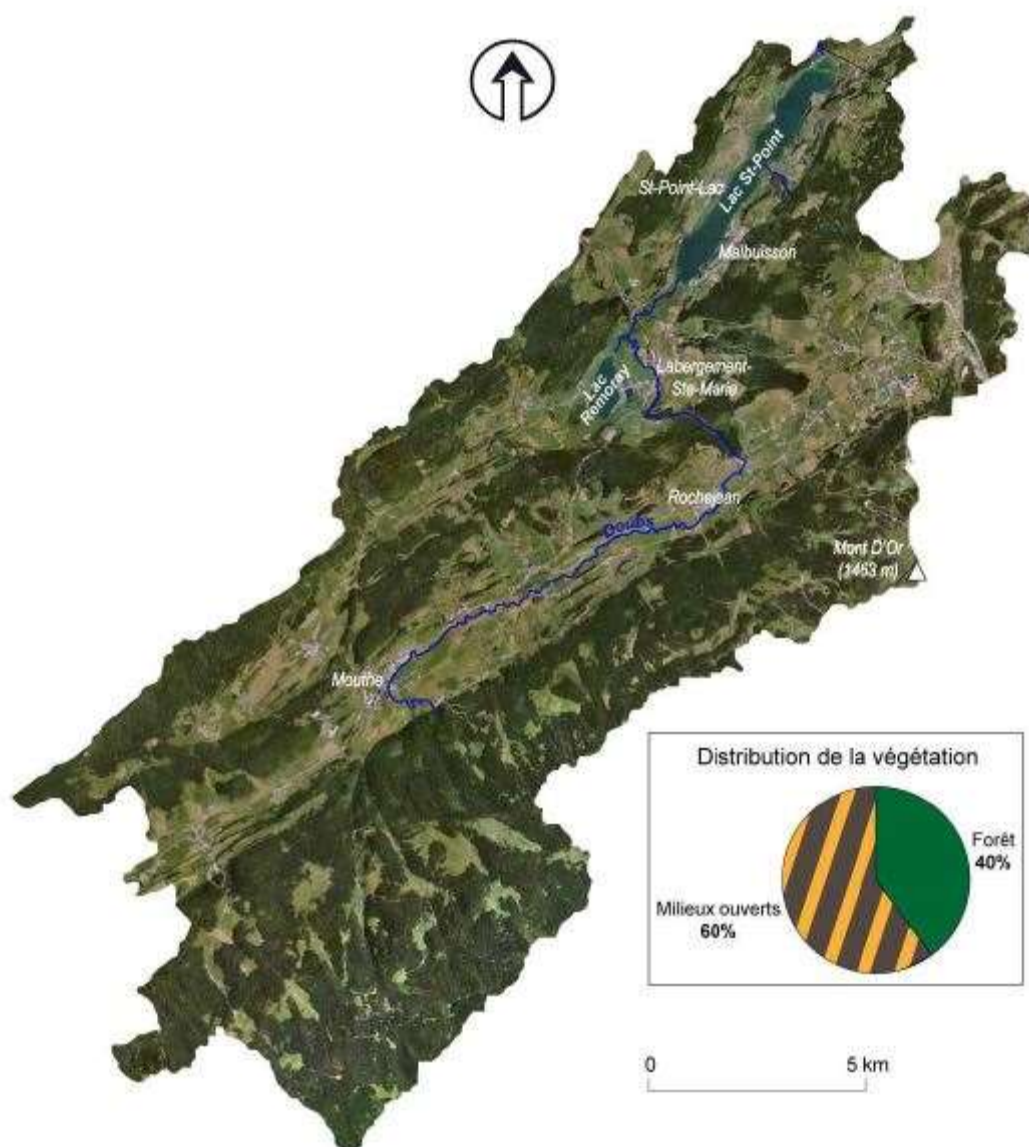


Figure 2 : Répartition de la végétation dans le bassin versant du lac Saint-Point (images satellites issues de GoogleEarth ;Leroux, 2010)

La présence de ce lac naturel à 850 m d'altitude est source d'animations sur le site puisque plusieurs villages (Saint-Point-Lac, Les Grangettes, Oye-et-Pallet, Montperreux et Malbuisson,) sont installés à proximité (Fig. 1). Il représente ainsi un lieu de détente et de loisirs pour les vacanciers, comme pour les locaux. La pêche, la baignade et diverses activités nautiques comme le canoë-kayak, la planche à voile, le bateau solaire... sont pratiquées sur le lac.

Cependant, le lac de St-Point ne présente pas un bon état de santé global puisqu'il a été évalué en 2015 comme moyen en termes de potentiel écologique par l'Agence de l'eau dans le cadre de l'actualisation des cartes d'état du SDAGE 2016 (Annexe 2). Ce lac souffre d'un excès de matières organiques et d'une désoxygénation des couches profondes qui s'aggrave depuis les années 1990.

2. Description de la zone de baignade

La plage de Saint-Point-Lac, nommée Le Port, est un site de baignade aménagé et non surveillé (Fig. 3). La plage présente une berge recouverte de petits cailloux et de sable et, en arrière de celle-ci, une vaste zone enherbée. L'aménagement de cette plage date de 1995. Les travaux avaient compris la création d'une esplanade ronde, la construction d'un port, l'ajout de remblai sur la plage et la mise en place d'un géotextile sur le fond de la zone de baignade.



Figure 3 : Photos de la plage de Saint-Point-Lac

Depuis cette date, un apport de sable sur la berge était réalisé par la municipalité chaque année. Cependant, ce n'est plus d'actualité depuis 3-4 ans car il y avait trop de pertes dans le lac en raison du mouvement des vagues et de la glace l'hiver. Il ne reste aujourd'hui que quelques lambeaux du géotextile. Le fond de la zone de baignade est caillouteux et plus ou moins recouvert de vase. Aucune végétation immergée ou émergée ne pousse sur la zone de baignade.

La plage est bordée sur sa partie Nord d'une roselière classée en arrêté préfectoral de protection de biotope (Fig. 4) où les activités agricoles, halieutiques, cynégétiques, de navigation ou de loisirs s'exercent librement sous réserve de s'effectuer dans le cadre de la réglementation en vigueur et de n'apporter aucune modification à la nature et à la structure des zones protégées par l'arrêté (Annexe 1). Au Sud de la plage, se trouve le port et encore plus au sud s'étend une pelouse située le long du camping municipal.



Figure 4 : Zones concernées par l'arrêté de protection de biotope (en orange) aux alentours de St-Point-Lac (source : géoportail).

La fréquentation de la plage est estimée à près de 15 000 baigneurs par saison avec une affluence particulière des locaux en soirée. En période balnéaire, jusqu'à 400 baigneurs peuvent être comptés par jour selon la météo.

La plage est accessible depuis une route départementale et un parking se situe à proximité immédiate (Fig. 5). Un second parking a été matérialisé de l'autre côté de la départementale à proximité de la mairie.



Figure 5 : Situation des parkings et accès à la plage de Saint-Point-Lac (source : géoportail)

La plage est située à côté du camping municipal (Fig. 6). Ainsi, les campeurs en sont des utilisateurs réguliers. Ils fréquentent aussi les berges enherbées bordées d'un enrochement au sud de la plage. Une aire de stationnement de camping-cars est présente en arrière de la plage.

La plage est équipée d'une douche, de toilettes avec un point d'eau potable et d'un poste de secours (Fig. 6). Une borne téléphonique de secours et une bouée de sauvetage sont aussi à disposition. Un défibrillateur automatique se trouve dans les toilettes femmes et handicapés. Deux panneaux d'affichage situés à l'entrée de la plage et à la réception du camping permettent de renseigner les baigneurs sur les arrêtés en vigueur et la qualité de l'eau de baignade (Fig. 6).

Différents équipements de loisirs sont disponibles gratuitement : un terrain multisports, une table de ping-pong et des tables de pique-nique (Fig. 6). Un snack bar propose au public boissons, glaces et petites restaurations durant la période estivale.



Figure 6 : Vue aérienne de la plage de Saint-Point-Lac et de ses alentours (source : Google Satellite).

La zone de baignade n'est pas délimitée. Des bateaux électriques, des catamarans, des canoës/kayaks, des barques et des pédalos sont susceptibles de circuler aux alentours de la plage. La mise à l'eau de ces embarcations se fait de part et d'autre de la plage. Celles-ci doivent respecter les règles établies par l'arrêté n°2014230-0001 mis en place au niveau du lac de Saint-Point (annexe 3). L'accès des barques au petit port se fait par un chenal entre l'esplanade et la plage. Il est interdit de plonger depuis le ponton enjambant cette voie d'eau. La société « Les bateaux du lac Saint Point », située au Sud de la plage et possédant un ponton privé, permet la location des embarcations citées plus haut. Leur bateau électro-solaire de 24 places nommé « Le P'tit Saint Point » fréquente la zone entre le ponton et l'esplanade ronde. Il est utilisé pour des visites guidées autour du lac et en tant que navette inter-rive entre St-Point-Lac et Malbuisson. Malgré la promiscuité des embarcations avec les baigneurs, aucun problème de cohabitation ou d'accident n'a été relevé. La pratique du kite surf est interdite sur la plage de St-Point-Lac pendant la période estivale par arrêté de police (Annexe 4). Quelques pêcheurs sont susceptibles de fréquenter les abords de la plage.

La plage n'est plus surveillée depuis 2010 afin de réduire le budget alloué par la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs, mais aussi en raison des difficultés rencontrées pour recruter un nombre suffisant de surveillants de baignade pour toutes les plages. La baignade se fait ainsi aux risques et périls des utilisateurs (Fig. 7).



Figure 7 : Règlement sur la plage de Saint-Point-Lac

Aucune poubelle n'est présente sur la plage, mis à part des bacs de tri jaunes et verts. Les utilisateurs de la plage doivent donc ramener leurs déchets chez eux.

Les chiens ne sont pas autorisés sur la plage par arrêté municipal (Fig. 7).

La fréquentation de la zone de baignade par les oiseaux (cygnes, canards, goélands, mouettes ...) est susceptible d'augmenter le risque de dermatite du baigneur. « Il s'agit d'une affection cutanée passagère pouvant être à l'origine d'allergies. Cette affection est généralement bénigne, même si la réaction est souvent violente. La dermatite des baigneurs, (improprement appelée " puce du lac ") est due à la pénétration à travers la peau des baigneurs de larves " nageuses ", appelées cercaires. Ces larves infestent certains oiseaux et certains mollusques et l'extension de ce phénomène parasitaire semble favorisée par les conditions printanières et estivales » (site internet : <http://baignades.sante.gouv.fr>). Pour les lacs de Remoray et de St-Point, 650 cas de dermatite du baigneur avaient été relevés en 1994 et 300 cas en 1995 (Vionnet, 1998). Cependant, il ne s'agissait que d'une recrudescence qui, depuis, s'est apaisée. Ces dernières années, quelques cas de dermatite ont été relevés chaque été mais rien d'inquiétant.

L'accès à l'eau se fait en pente douce et une profondeur d'environ 2 m est atteinte au centre de l'anse formée par la plage (Fig. 8). La profondeur fluctue de façon significative en fonction de la hauteur d'eau du lac, gérée par un barrage en aval. Il n'y a pas de courants au niveau de la plage, l'eau du lac est plutôt stagnante.

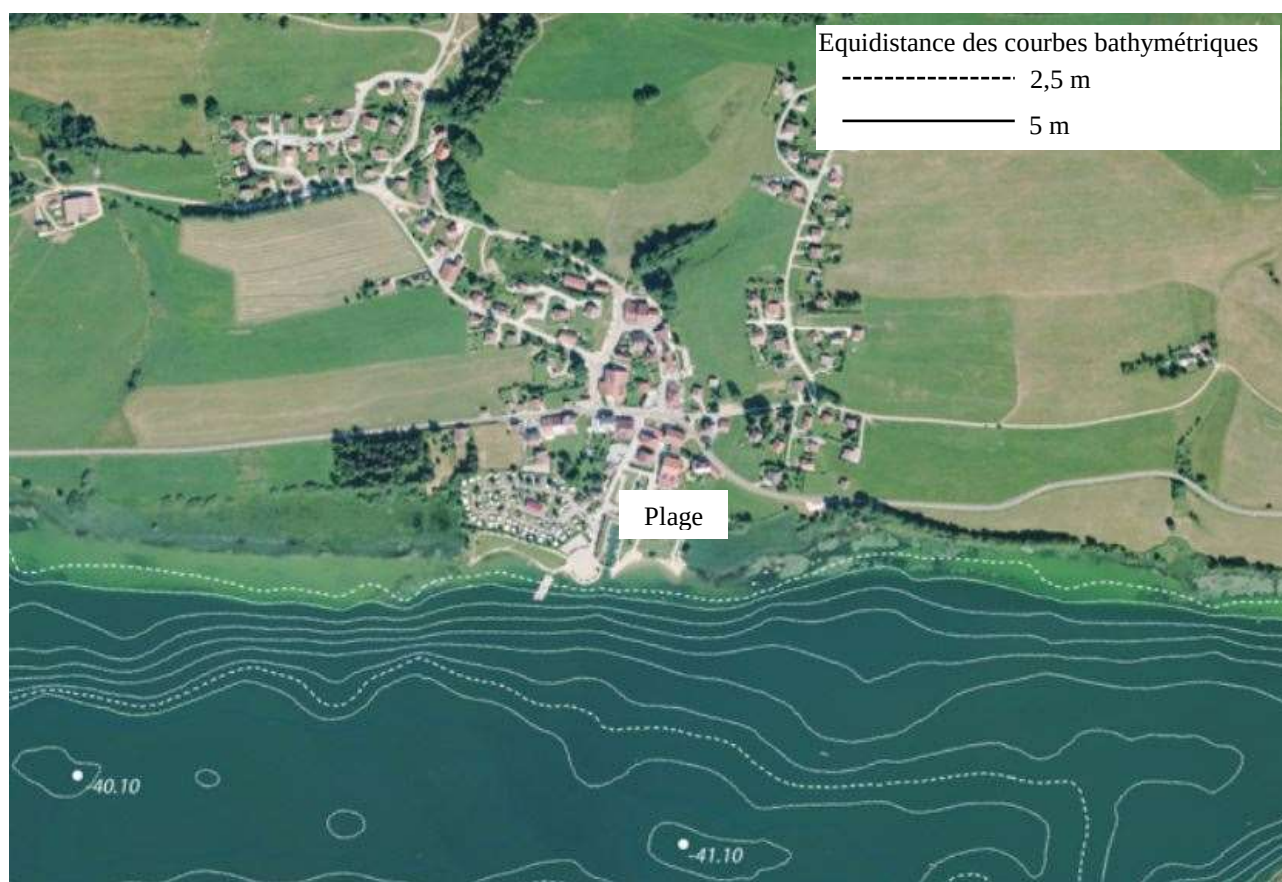


Figure 8 : Profil bathymétrique du lac de Saint-Point au niveau de la plage de St-Point-Lac (source : laboratoire Chrono-environnement)

3. Données sur la qualité de l'eau

Les analyses de la qualité de l'eau de baignade du lac de Saint-Point sont réalisées par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté, 5 fois par année entre juin et août (Tab. 1). Jusqu'en 2016, l'eau de baignade étaient prélevée en 2 points : au niveau de la plage et au niveau de jeux gonflables disposés sur le lac (appelé Aqua St Point, Fig. 6). Elle est dorénavant prélevée seulement au niveau du port, Aqua St Point ayant été supprimé. La qualité microbiologique de l'eau de baignade est évaluée selon la quantité de bactéries *Escherichia coli*, d'entérocoques et selon la présence/absence d'huiles minérales, phénols et mousses dans les prélèvements. Il en découle un classement répondant aux exigences de la directive 2006/7/CE. Une eau de baignade de bonne qualité est notée A, une eau de qualité moyenne est notée B, une eau momentanément polluée est notée C et enfin une eau de mauvaise qualité est notée D.

Tableau 1 : Classement de l'eau de baignade de la plage de Saint-Point-Lac entre 2013 et 2017 (source : ARS).

Date de prélèvement	Point de prélèvement	Escherichia coli (/100mL)	Entérocoques (/100mL)	Transparence en mètres	Huiles minérales, phénols et mousses	Classement de l'eau de baignade
17/06/2013	Aqua St Point	46	<15	>1	Absence	A
	Port	77	<15	>1	Absence	A
09/07/2013	Aqua St Point	<15	<15	>1	Absence	A
	Port	15	<15	>1	Absence	A
22/07/2013	Aqua St Point	30	<15	>1	Absence	A
06/08/2013	Aqua St Point	<15	<15	>1	Absence	A
	Port	93	46	>1	Absence	A
22/08/2013	Aqua St Point	<15	<15	>1	Absence	A
	Port	61	15	>1	Absence	A
16/06/2014	Aqua St Point	270	<15	>1	Absence	B
	Port	232	15	>1	Absence	B
09/07/2014	Aqua St Point	289	61	<1	Absence	B
	Port	179	110	<1	Absence	B
23/07/2014	Aqua St Point	309	15	1	Absence	B
	Port	434	45	1	Absence	B
06/08/2014	Aqua St Point	30	<15	>1	Absence	A
	Port	872	30	>1	Absence	B
19/08/2014	Aqua St Point	45	<15	>1	Absence	A
	Port	61	<15	>1	Absence	A
16/06/2015	Aqua St Point	397	177	>1	Absence	B
	Port	292	30	>1	Absence	B
08/07/2015	Aqua St Point	30	<15	>1	Absence	A
	Port	<15	<15	>1	Absence	A
22/07/2015	Aqua St Point	15	<15	1,5	Absence	A
	Port	<15	<15	>1	Absence	A
06/08/2015	Aqua St Point	<15	<15	>1	Absence	A
	Port	30	30	>1	Absence	A
19/08/2015	Aqua St Point	61	15	>1	Absence	A
	Port	110	<15	>1	Absence	B
15/06/2016	Port	46	46	>1	Absence	A
05/07/2016	Port	15	<15	>1	Absence	A
20/07/2016	Port	30	<15	>1	Absence	A
03/08/2016	Port	<15	<15	0	Absence	A
22/08/2016	Port	15	<15	>1	Absence	A
20/06/2017	Port	15	<15	>1	Absence	A
05/07/2017	Port	<15	<15	>1	Absence	A
18/07/2017	Port	161	<15	>1	Absence	B
01/08/2017	Port	144	15	0	Absence	B
22/08/2017	Port	15	<15	0	Absence	A

La qualité de l'eau du lac de Saint-Point au niveau de la plage de Saint-Point-Lac varie entre bonne et moyenne selon les périodes mais sans tendance particulière et sans raison identifiée.

La transparence de l'eau du lac de Saint-Point est mesurée grâce à un disque de Secchi (Fig. 9).



Figure 9 : Disque de Secchi

Celui-ci est descendu progressivement dans l'eau du lac. La profondeur exacte à laquelle le disque disparaît de la vue de l'observateur est notée et traduit la transparence de l'eau.

Les mesures de la transparence de l'eau du lac sont plutôt stables et supérieures ou égale à 1m (à 3 exceptions près) (Tab. 1). Ainsi, ces mesures ne permettent pas de mettre en évidence un potentiel développement algal (qui est inversement proportionnel à la transparence).

4. Contexte météorologique

Le contexte météorologique est évalué à partir des stations Météo-France de Pontarlier, renseignant la température et les précipitations, et de Mouthe, renseignant les précipitations au niveau du bassin versant, et à partir des données obtenues de façon journalière entre 1990 et 2015.

Le climat est tempéré avec une température moyenne annuelle de 8,6 °C et un cumul de précipitations annuel moyen de 1463 mm à Pontarlier et de 1686 mm à Mouthe.

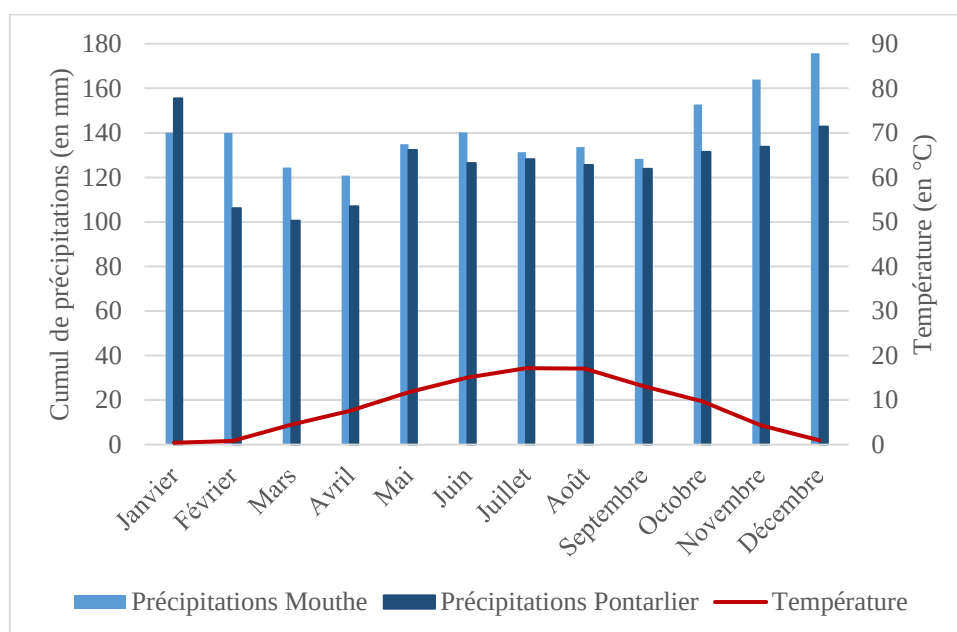


Figure 10 : Diagramme ombrothermique illustrant l'évolution des températures et des cumuls de précipitations par mois à partir des données météorologiques obtenues entre 1990 et 2015 (source Météo-France).

Juillet et Août correspondent aux mois les plus chauds de l'année avec des températures moyennes de 17°C (Fig. 10). L'abondance des précipitations et leur constance tout au long de l'année garantissent une absence de sécheresse (Fig. 10).

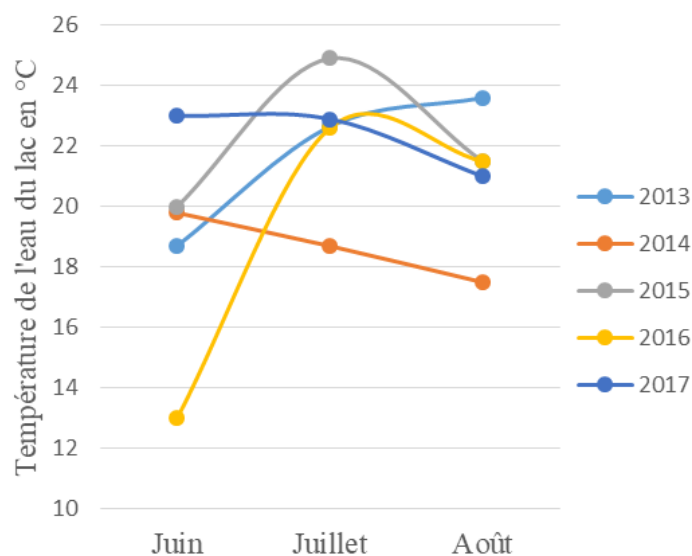


Figure 11 : Evolution de la température de l'eau du lac au niveau du port de Saint-Point Lac de juin à août (source ARS).

La température de l'eau du lac varie globalement de 17 à 24°C de juin à août (Fig. 11).

Tableau 2 : Variation de la vitesse quotidienne du vent à 10 m au cours de l'année (calculée à partir des données obtenues entre 1990 et 2015) à Pontarlier (source : Météo-France).

Mois	Vitesse quotidienne du vent (m/s)
Janvier	2,6
Février	2,8
Mars	2,8
Avril	2,8
Mai	2,6
Juin	2,6
Juillet	2,5
Août	2,3
Septembre	2,3
Octobre	2,4
Novembre	2,4
Décembre	2,7

La vitesse quotidienne du vent à 10 m est constante et relativement faible au cours de l'année (Tab. 2).

5. Inventaire des sources de pollution du lac

Différentes sources de pollutions potentielles sont à relever.

Une pollution de type agricole est envisagée puisque le bassin versant du lac de St-Point compte un nombre important de prairies permanentes utilisées pour le pâturage des vaches laitières et la fauche de l'herbe en période estivale. L'épandage sur ces prairies suivi d'un lessivage par les pluies est donc potentiellement impactant pour le lac.

La pollution domestique est un enjeu important à l'échelle du lac de St-Point car des rejets ponctuels du collecteur d'eaux usées situé sur les rives du lac et de stations d'épuration sont constatés plusieurs fois par an.

La présence d'anciennes décharges dans les villages bordant le lac de St-Point est aussi à prendre en compte.

La présence de la faune au niveau de la zone de baignade représente un risque sanitaire habituel aux eaux de baignade dû aux rejets des animaux.

6. Potentiel de prolifération de cyanobactéries, macro-algues ou phytoplancton

Le lac de St-Point présente différentes caractéristiques pouvant favoriser la prolifération de cyanobactéries, de macro-algues et de phytoplancton. En effet, il contient des éléments nutritifs en abondance, il est exposé à un bon ensoleillement et sa température dépasse les 15 à 20 °C au niveau superficiel en période balnéaire.

II. Diagnostic

1. Evaluation des sources de pollution pouvant affecter la qualité des eaux de baignade et altérer la santé des baigneurs

Les principales activités agricoles sur la zone se résument au pâturage des vaches laitières en prairies, à la fauche de l'herbe en période estivale et à l'épandage agricole (lisier, fumier, engrais minéraux...) sur ces mêmes parcelles. Le lac se situant en fond de vallée et les reliefs l'entourant ayant une pente importante, l'écoulement des polluants dans l'enceinte du lac est favorisé. En cas de pluie, le ruissellement des polluants agricoles est donc d'autant plus important. Ainsi, l'épandage accompagné du ruissellement des eaux pluviales peut présenter un risque notable de pollution. De plus, des problèmes d'équipement des exploitations agricoles impliquant une pollution ponctuelle sont à relever. Un incident avait notamment eu lieu au

niveau du ruisseau de la Bonavette dans laquelle avait été vidée une cuve de lisier au début des années 2000.

La pollution d'origine domestique est également à prendre en compte. Le collecteur d'eaux usées et pluviales du bord du lac (géré par la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs) est ponctuellement sujet à des débordements en 3 lieux principaux (Fig. 12 et 15). En effet, souvent en cas de fortes pluies, les installations s'engorgent et refoulent.



Figure 12 : Situation géographique des principaux lieux de débordement du collecteur d'eau du lac de Saint-Point (source : Google Satellite)

Ce collecteur existe depuis 1970 et une partie de ses installations actuelles sont d'époque. Les débordements récurrents chaque année sont majoritairement dus à une surcharge du collecteur, ainsi des travaux ont été entrepris afin d'éliminer ce surplus d'eau du réseau. A partir des années 2000, une séparation des eaux usées et des eaux pluviales a été entreprise et est aujourd'hui terminée. Depuis 2012, une réhabilitation des pompes de refoulement a été effectuée afin d'éviter les débordements trop fréquents avec la mise en place de pompes plus puissantes et fiables ainsi que de détecteurs de la hauteur d'eau dans les postes avec des alarmes connectées à la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs permettant une réponse rapide en cas de débordement. Ces travaux ont permis une réduction des nuisances dans leur fréquence et leur durée. Cependant, le réseau reste très fluctuant en relation avec les

précipitations pour 2 raisons principales. Les pluies s'infiltrant dans le réseau d'eaux usées non étanche mais il ne s'agit pas d'un défaut majeur selon une étude réalisée par Sogreah. En revanche, des eaux parasites provenant du ruissellement des pluies sur les toitures, de chenaux, de grilles,... et raccordées au réseau d'eaux usées par des particuliers ou des collectivités génèrent des volumes identifiés comme étant la source du problème de saturation du collecteur. L'emplacement du collecteur d'eaux usées au niveau des rives du lac implique un problème sanitaire pour les plages. Actuellement, une dizaine de débordements du collecteur sont constatés chaque année.

Les stations d'épuration de Gellin et particulièrement de Métabief, situées en amont du lac de St-Point, sont susceptibles de contribuer à la pollution d'origine domestique (Fig. 15). Elles sont sujettes à des dysfonctionnements chroniques dus à leur sous-dimensionnement mais surtout à leur obsolescence qui entraînent des rejets d'eaux usées dans le Doubs et le ruisseau du Bief Rouge (se jetant dans le Doubs) respectivement. Dans le cas de Métabief, les fluctuations de population de façon saisonnière (de nombreux touristes logent sur la station de ski pendant la saison hivernale) sont en partie à l'origine du problème.

Une analyse des eaux du lac de St-Point a mis en évidence une contamination par des métaux lourds comme le plomb (Decourcière *et al.*, 2003). Une implication de l'ancienne décharge de Labergement-Sainte-Marie dans cette pollution métallique a été supposée (Fig. 15). Cette décharge de la Fuvelle, ouverte en 1976, contient des déchets ménagers broyés déposés de 1976 à 1986, des déchets verts (élagages, planches, palettes,...) et des déchets de travaux publics (terre, gravats, carrelage,...) datant de 2000. Le volume de déchets est estimé à 22 560 m³. Des prélèvements effectués en 1988 et 1992 sur des jus de la décharge avaient notamment montré de fortes concentrations de métaux lourds rejetés dans le milieu naturel (Decourcière *et al.*, 2003). En 1992, l'analyse effectuée avait montré une diminution des concentrations, mais les rejets restant hautement toxiques (Decourcière *et al.*, 2003).

Cependant, les avis actuels quant à l'implication de la décharge dans cette pollution du lac sont contradictoires. La Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères a toujours pointé du doigt la décharge comme étant une source de contamination possible. Elle émettrait des jus contenant de très fortes concentrations de métaux lourds qui passeraient dans le Blanc Bief, un ruisseau qui se jette dans le Doubs, connecté lui-même au lac de St-Point (Fig. 13).

Mais des analyses en amont et en aval du ruisseau, initiées par la Communauté de communes du Mont d'Or et des deux lacs en 2004, ne permettraient pas d'établir de lien entre la contamination métallique du lac et la décharge de la Fuvelle (bien que la communauté ne nie

pas le caractère polluant de cette dernière) et désignerait plutôt le trafic routier qui enjambe le lac à Labergement-Sainte-Marie. Une réhabilitation de la décharge a tout de même été entreprise en 2006 avec la mise en place d'une couverture étanche pour couvrir les déchets et une reprise des eaux issues de la décharge, pompées dans un bac.

On peut noter également sur ce même secteur la présence d'une ancienne décharge communale en rive gauche du Blanc Bief dont le contenu est indéterminé. Aucune investigation sur une potentielle pollution n'a été réalisée à ce jour.

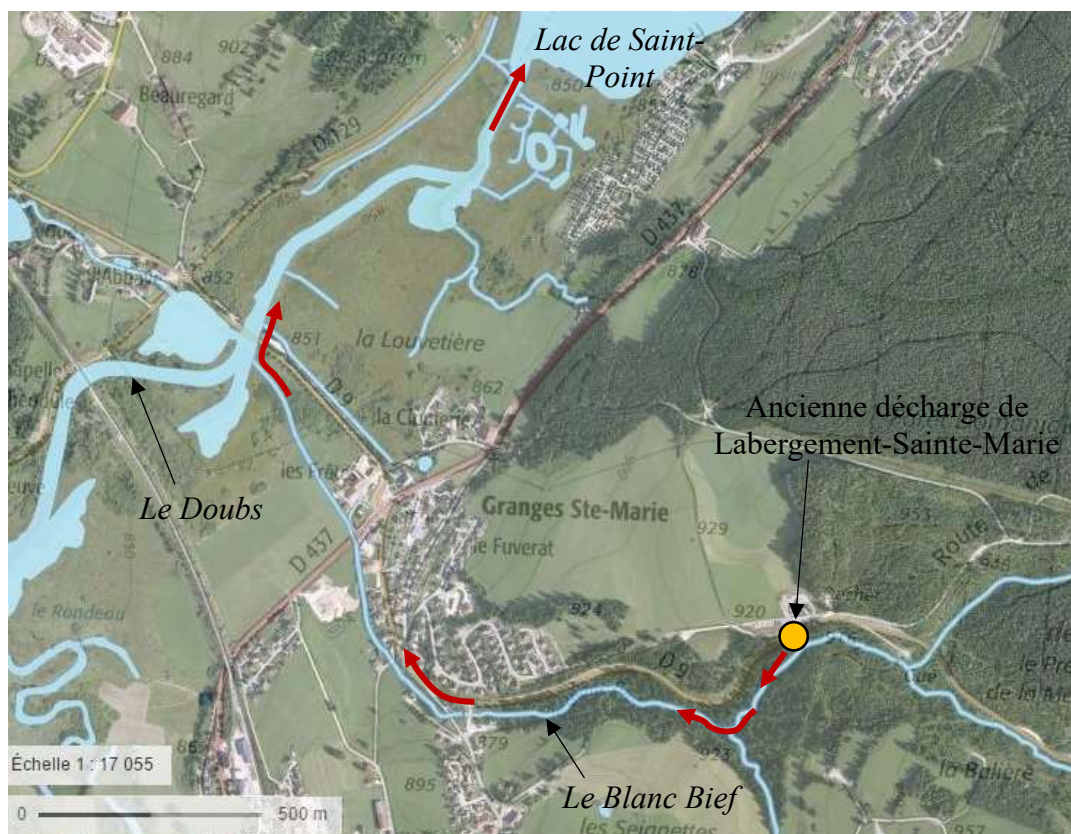


Figure 13 : Trajet des jus issus de l'ancienne décharge de Labergement-Sainte-Marie jusqu'au lac de Saint-Point (source : géoportail)

Une ancienne décharge située à St-Point-Lac pourrait également être source de pollution (Fig. 14 et 15). Elle était située sur le chemin de la Rançonnière et a été utilisée de 1970 à 1995. Les déchets, principalement des ordures ménagères et des déchets verts, étaient déversés sur un versant de coteau. Au même niveau, passe un petit ruisseau qui se jette dans le lac de St-Point en amont de la zone de baignade et aurait ainsi pu charrier des déchets et des jus issus de la décharge. Elle a été réhabilitée en 1995 par la mise en place d'une couverture de terre et l'évacuation d'une partie des déchets.

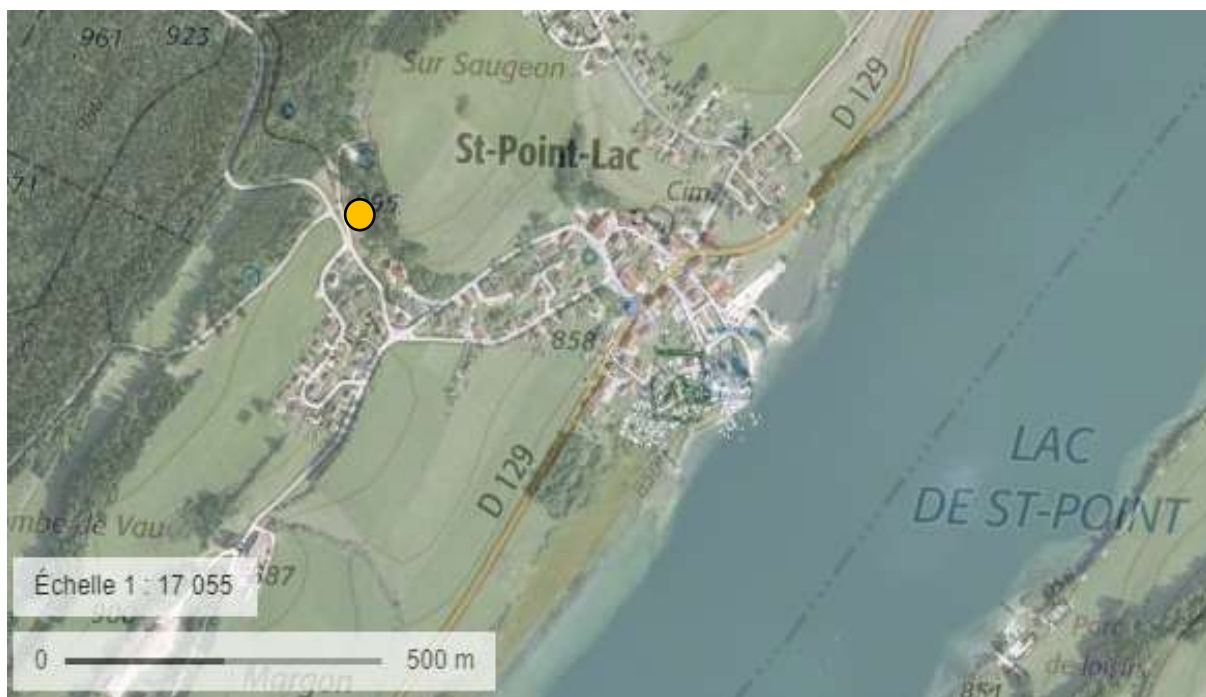


Figure 14 : Situation géographique d'une ancienne décharges de Saint-Point-Lac (en jaune) (source : géoportail)

La zone de baignade est susceptible d'être fréquentée par des animaux sauvages, cependant l'impact est marginal.

L'impact de chacune de ces sources de pollution a été évalué et celles-ci ont été hiérarchisées (Tab. 3).

Tableau 3 : Hiérarchisation et évaluation de l'impact des sources de pollution sur la plage de Saint-Point-Lac

Source de pollution	Impact estimé
Pollution agricole (épandage)	Problématique importante
Pollution domestique (eaux usées)	Important, ponctuel
Anciennes décharges	Faible
Présence d'animaux sur la plage	Marginal

Cependant, tous ces facteurs de pollution éventuelle ne semblent pas avoir d'effet sur la qualité de l'eau de baignade puisqu'elle est jugée comme globalement bonne par l'ARS.

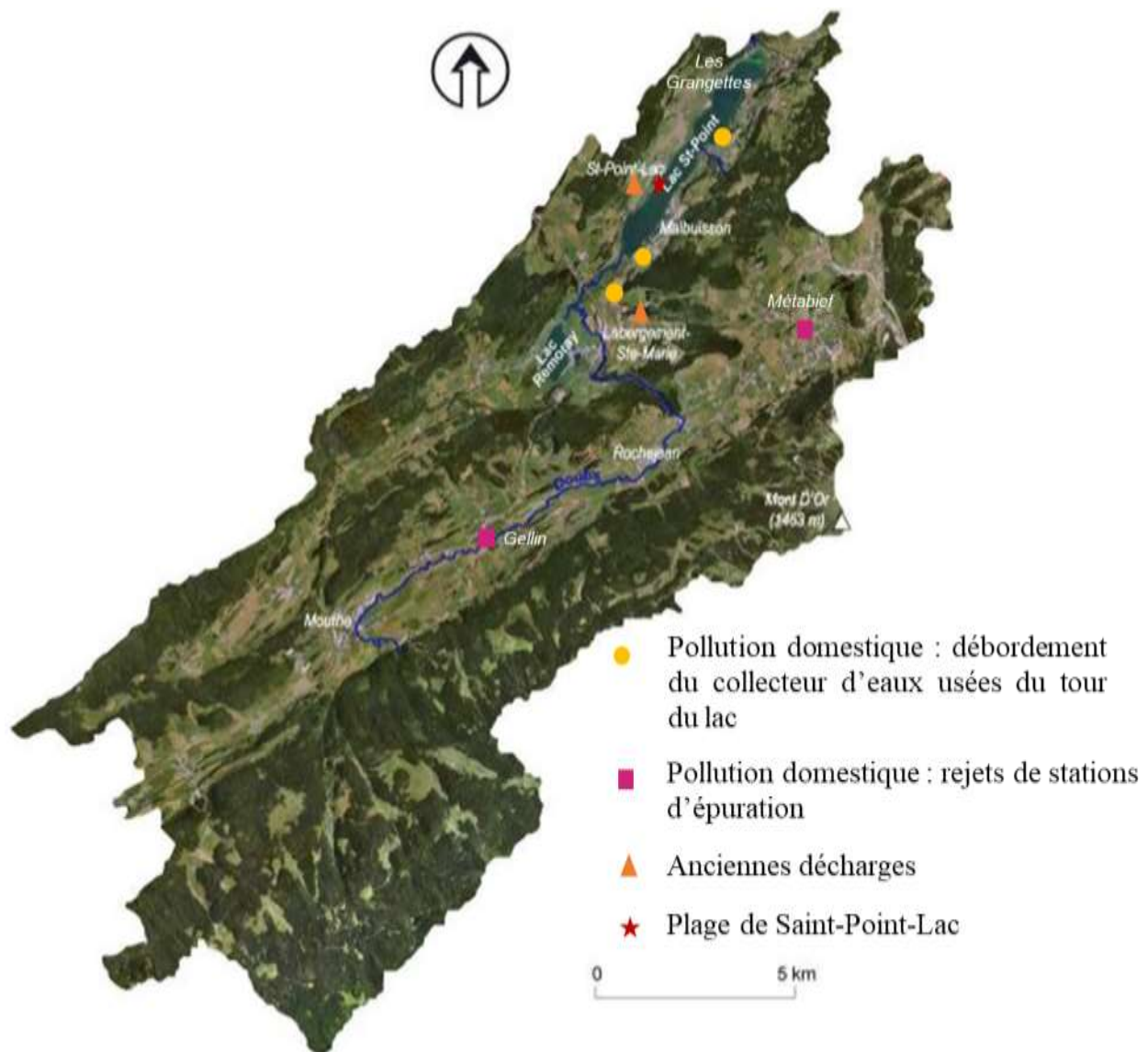


Figure 15 : Synthèse des sources potentielles de pollution de la plage de Saint-Point-Lac à l'échelle du bassin versant du lac de Saint-Point

2. Evaluation du potentiel de prolifération des cyanobactéries

Dans le cadre de la surveillance de la qualité des plans d'eau des bassins rhône méditerranée corse en 2015, une analyse du phytoplancton (comprenant donc les cyanobactéries) a été réalisée. Des taxons bénins de cyanobactéries coloniales sont apparus au cours du mois de juillet : « *Aphanothece*, pour 6% des biovolumes, et la très petite cyanobactérie *Aphanocapsa delicatissima* dominant les concentrations cellulaires à près de 50%, alors qu'elle ne représente qu'à peine plus de 1% du biovolume global » (Bourgeot *et al.*, 2016).

3. Evaluation du potentiel de prolifération des macroalgues et du phytoplancton

Lors de l'étude mentionnée précédemment, une mesure des concentrations pigmentaires (chlorophylle a et phéopigments) a montré « un milieu moyennement productif d'un point de vue phytoplanctonique » (Bourgeot *et al.*, 2016).

Aucun développement d'algues n'a été observé sur la zone de baignade pendant la période balnéaire.

III. Mesures de gestion

1. Gestion du site

a. Entretien de la plage

Depuis la suppression des poubelles, un bilan plutôt positif a été établi puisqu'il n'y a presque plus de déchets jetés sur la plage. Le cas échéant, un contrôle et ramassage des déchets est réalisé de façon journalière par les cantonniers.

Aucun désherbage de la plage n'est appliqué et une tonte régulière des pelouses est réalisée.

b. Information des usagers

Les résultats des analyses de l'eau de baignade réalisées par l'ARS sont affichés à l'intention des baigneurs sur les panneaux d'informations à l'entrée de la plage, à la réception du camping municipal et à la Mairie.

2. Plan d'actions pour limiter les sources de pollution

Afin de réduire, voire supprimer, les débordements du collecteur d'eaux usées et ainsi limiter la pollution domestique, la mise en place d'un système de traitement par filtration puis UV à Malbuisson est prévue. Cela permettrait de traiter directement les eaux usées de la commune pour ensuite les rejeter éventuellement dans le lac. Ainsi, le volume d'eau usées circulant dans le collecteur serait amoindri et celui-ci pourrait supporter d'éventuels surcharges liées aux pluies.

En ce qui concerne la pollution agricole, les problèmes dus aux installations de certaines fermes sont en voie d'amélioration.

Un plan d'action binationale a été mis en place afin d'améliorer la qualité de l'eau du Doubs franco-suisse, ce qui contribuerait à l'amélioration des eaux du lac de Saint-Point. « La dégradation [écologique] globale du Doubs impose des mesures concrètes et concentre

beaucoup d'attentes, quant à la restauration de sa qualité physico-chimique, hydromorphologique, biologique et à la conservation de la population d'apron [en Suisse] en particulier. Depuis les années 2000, les autorités françaises et suisses se réunissent régulièrement au sein d'un groupe de travail, le Groupe de travail binational pour l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques du Doubs franco-suisse. Concernant la pollution d'origine agricole, le « Plan d'action visant à réduire les impacts des activités humaines sur la qualité du Doubs franco-suisse » réalisé en 2014 par le groupe précité, prévoit de réduire la pollution d'origine agricole à l'amont du Doubs franco-suisse, sur territoire français. Selon ce rapport, le principe d'action se résume en deux points :

- améliorer la gestion des effluents d'élevage. Pour le stockage, l'objectif est que dans un délai de 6 ans à compter de l'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) soit en 2019, 100% des exploitations agricoles disposent de capacités suffisantes de stockage d'effluents pour épandre dans de bonnes conditions (4 à 6 mois de stockage selon les secteurs et l'altitude) ;

- améliorer les pratiques d'épandage.

Toujours selon ce plan d'action binational, le SAGE « Haut-Doubs - Haute-Loue » impose et/ou préconise ainsi diverses actions visant à :

- poursuivre les programmes d'aides déjà amorcés, visant à améliorer la gestion des effluents d'élevage (opérations collectives, aide aux travaux de couverture des ouvrages de stockage existants) ;

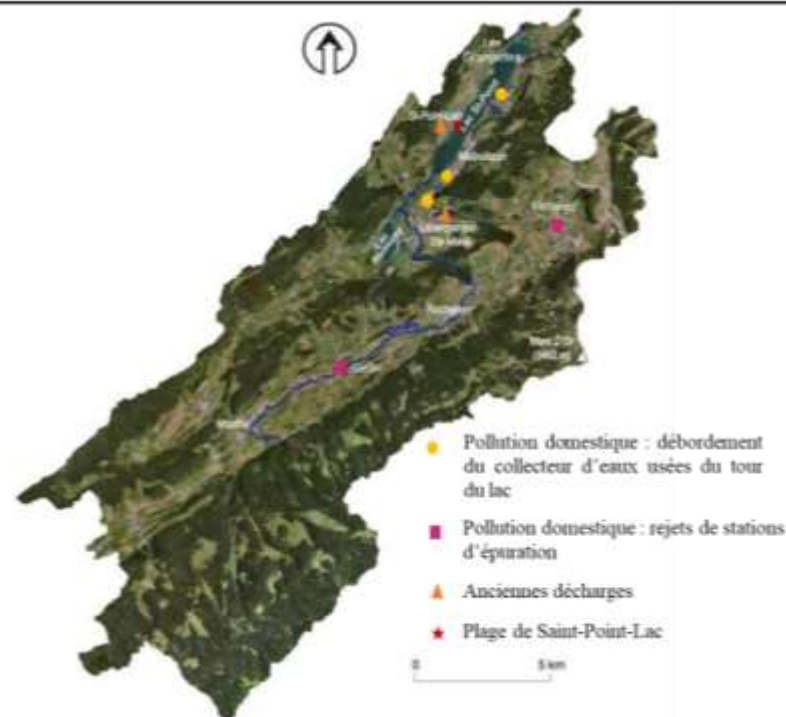
- doter les nouvelles exploitations de capacités de stockage des déjections suffisantes, soit 4 à 6 mois selon les secteurs (5 ou 6 mois pour le bassin versant du Haut Doubs) ;

- doter les exploitations d'outils de connaissance de l'aptitude des sols à l'épandage (cartes de sensibilité à l'épandage, qui devront faire apparaître les zones réglementaires sur lesquelles l'épandage est à exclure, les zones sensibles du point de vue hydrogéologique, ainsi que des notices explicatives) ; l'opération est en cours ;

- suivre la mise en œuvre des plans d'épandage collectif (mise en place d'un accompagnement des exploitants, tableau de bords).

Ces actions sont mises en œuvre à travers la création, début 2014, d'un contrat de territoire, qui se veut être un programme opérationnel d'actions sur le bassin versant amont du Doubs en France et tient compte des exigences de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau » (Boismartel, 2015).

IV. Fiche de synthèse

Profil de l'eau de baignade - Plage Le Port - Saint-Point-Lac (Lac de Saint-Point) - Elaboré en 2017																
Caractéristiques de la baignade			Schéma de la zone de baignade													
Nom de la baignade : Plage Le Port Commune : Saint-Point-Lac Département : Doubs Région : Franche-Comté Personne responsable de l'eau de baignade : Commune de Saint-Point-Lac Surveillance : non Fréquentation : 15 000 baigneurs/saison estivale Nature de la plage : bord de l'eau ensablé, pelouses, fond caillouteux plus ou moins vaseux																
Historique de la qualité de l'eau de baignade			Carte de la zone d'étude													
Qualité de l'eau de baignade au cours des dernières années : <table border="1"><thead><tr><th>Année</th><th>2013</th><th>2014</th><th>2015</th><th>2016</th><th>2017</th></tr></thead><tbody><tr><th>Classement</th><td>A</td><td>B</td><td>B</td><td>A</td><td>B</td></tr></tbody></table> A : Eau de bonne qualité - B : Eau de qualité moyenne - C : Eau pouvant être momentanément polluée - D : Eau de mauvaise qualité Liste des épisodes de pollutions au cours des dernières années : Aucun.			Année	2013	2014	2015	2016	2017	Classement	A	B	B	A	B		
Année	2013	2014	2015	2016	2017											
Classement	A	B	B	A	B											
Inventaire des sources de pollution et mesures de gestion																
Diagnostic			Gestion préventive	Plan d'actions												
Principales sources de pollution	Impact	Distance de la zone de baignade	Mesures de gestion préventive	Principales mesures de réduction des pollutions												
Pollution agricole diffuse	Important	< 1 km	Observation visuelle de l'eau Entretien du site Actualisation de l'information au public	Amélioration d'installations agricoles, projet franco-suisse d'amélioration des écosystèmes du Doubs												
Pollution domestique (eaux usées)	Important, ponctuel	< 1 km		Mise en place d'un nouveau système de traitement des eaux usées prévue												
Anciennes décharges	Faible	< 1 km et ≈ 4 km		Réhabilitation en 1995 et 2006												
Présence d'animaux	Marginal			Aucune												

V. Bibliographie

Boismartel M., 2015. Analyse spatiale agricole du bassin versant du Doubs jurassien, 54p. Projet Pro Natura Doubs 2015-2016.

Bourgeot F., Olivetto A. & Prompt P., 2016. Surveillance de la Qualité des Plans d'Eau des Bassins Rhône Méditerranée Corse –Suivi 2015.

Decourcière H., Degiorgi F., Goguilly M. & Grandmottet J.P., 2003. Bilan sur l'état de santé du lac Saint-Point : évolution de 1977 à 2002. TELEOS

Leroux A., 2010. Caractérisation et évolution des flux détritiques et authigènes en contexte lacustre carbonaté au cours du Tardiglaciaire et de l'Holocène (Lac Saint-Point, Haute-Châine du Jura) : implications paléoclimatiques et paléoenvironnementales. Thèse de doctorat. Université de Franche-Comté.

Tissot B., Mazuez C., Claude J. & Gens H., 2015. Plan de gestion 2016-2025 de la Réserve Naturelle du Lac de Remoray, Les amis de la réserve naturelle du lac de Remoray, Labergement-Sainte-Marie.

Vionnet G., 1998. La dermatite cercarienne, révélatrice d'un déséquilibre des eaux lacustres, Les amis de la réserve naturelle du lac de Remoray, Labergement-Sainte-Marie.

VI. Annexes

ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE SUR LE LAC DE SAINT-POINT



ARRETE PREFECTORAL 95/DCLEA/N°4483 DU 12 OCTOBRE 1995 RELATIF A LA PROTECTION DE BIOTOPE SUR LE LAC DE SAINT-POINT

Le Préfet de la région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite.

Vu

- la loi n° 76-628 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment ses articles 3 et 4 ;
- la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;
- les articles L. 211-1, L. 211-2, R. 211-1 à R. 211-15 et R. 215-1 du code rural ;
- le décret 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour application des articles 3 et 4 de la loi du 13 juillet 1976 et concernant la protection de la flore et de la faune sauvage du patrimoine naturel français ;
- l'arrêté ministériel du 18 avril 1981 modifiant la liste des sites protégés ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 1985 relatif à la protection de certaines positions d'eau douce ;
- l'arrêté ministériel du 3 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégés ;
- l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés ;
- le règlement sanitaire départemental ;
- l'avis de la Commission départementale d'agriculture en date du 27 juillet 1995 ;
- l'avis de la Commission des sites émettant en faveur de la protection de la nature en date du 15 juin 1995 ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger les ceintures végétales du Lac Saint-Point et compte-tenu du rôle qu'elles jouent pour le maintien des espèces animales et végétales et le fonctionnement de l'écosystème lacustre ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Arrête

Article 1^{er} - Délimitation géographique. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur les zones du lac SAINT-POINT mentionnées en annexe 1 et figurant sur le plan parcellaire joint. Ces zones sont limitées en partie haute par la cote des plus hautes eaux (crues temporairement respectées par les vagues) et en partie basse par une ligne située dans le lac à 50 mètres du bord.

Article 2 - Les mesures prises dans les articles suivants sont destinées à assurer la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie du brochet et de l'ensemble de la faune et de la flore sylvaines protégées au titre de l'article L. 211-1 du code rural ; ils ont en outre pour objet de protéger la végétation émergée jouant un rôle essentiel dans la qualité des biotopes. La liste des espèces protégées est établie en annexe 2.

Article 3 - Travaux. Dans le but de préserver les biotopes des espèces protégées visées à l'article 2 ainsi que les conditions de reproduction et de nourrissage du brochet, il est interdit de détruire ou de porter atteinte aux ceintures végétales. Les opérations de remblaiement ou d'entretien des matériaux sont interdites ainsi que toute construction (piédestal, abri de pêche, ponton, voie de desserte, chemin, parking, etc.). L'entretien courant des équipements existants est autorisé. En cas de modification des lieux et sauf cas d'urgence l'autorisation du préfet est requise. Il est interdit d'implanter des pylônes électriques ou téléphoniques ou des lignes électriques ou télégraphiques qui survolent les zones protégées.

Article 4 - Végétation. La destruction, la mutilation, l'arrachage et l'enlèvement de toutes espèces végétales causant les formations végétales protégées sont interdites sous réserve des dispositions de l'article 5.

Article 5 - Conservation des biotopes. En vue de conserver la structure des ceintures végétales (composition spécifique, densité des végétaux, etc.) des travaux de génie écologique pourront être entrepris par décision préfectorale sur proposition du groupe de travail consultatif. Ce groupe est chargé de conseiller le Préfet en matière de gestion conformément des espèces protégées par l'arrêté de biotope. Il se réunit à la demande du Préfet.

Article 6 - Groupe de travail. Le groupe de travail vise à l'article 5 aura la composition suivante : le Préfet du Doubs ou son représentant, le Président du Syndicat mixte des deux lacs ou son représentant, le D.D.A.P. ou son représentant, le D.R.E.N. ou son représentant, le Président de la Fédération des A.A.P.P.M.A. du Doubs ou son représentant, le Président de la Fédération des A.A.P.P.M.A. du Doubs ou son représentant, le Chef de la brigade de l'Office National de la Chasse ou son représentant, les maires des 6 communes du tour du lac. Un (ou des) expert(s) pourront se joindre au groupe de travail pour assister dans ses missions.

Article 7 - Activités. Les activités agricoles, horticoles, cynégétiques, de navigation ou de loisirs s'exerçant librement sous réserve de s'effectuer dans le cadre de la réglementation en vigueur et de n'apporter aucune modification à la nature et à la structure des zones protégées par l'arrêté de biotope. Aucun nouvel empiètement ou point d'ancrage permanent de barques ne peut être créé. Les traitements chimiques de la végétation sont interdits. La circulation de tout véhicule terrestre est interdite hors des voies de circulation à l'exception des véhicules d'entretien et de secours (notamment pour l'entretien du chemin piétonnier).

Article 8 - Déchet. Le dépôt volontaire ou l'abandon de matériaux et objets divers est interdit.

Article 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur régional de l'aménagement de Franche-Comté, le Directeur départemental de l'équipement, les maires des communes concernées, le Commandant du groupement de constabularie du Doubs, les agents assermentés et commissionnés du Conseil Supérieur de la Pêche et de l'Office National de la Chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera affichée dans chacune des mairies des communes concernées et insérée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon, le 12 octobre 1995.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
St Dominique Vanhoyghe

APB

25

39

70

90

Mai 2007

LISTE DES ESPECES PROTEGEES SE REPRODUISANT SUR LE LAC SAINT-POINT

Annexe 2

Amphibiens ovipares (arrêté du 22 juillet 1983)

<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse
<i>Bufo Bufo</i>	Crapaud commun
<i>Rana esculentia</i>	Grenouille verte
<i>Trionyx alpestris</i>	Triton alpestre
<i>Trionyx helveticus</i>	Triton palmé
<i>Lacerta vivipara</i>	Lézard vivipare

Mammifères (arrêté du 17 avril 1981 et du 22 juillet 1983)

<i>Meles meles</i>	Renard
<i>Mustela erminea</i>	Hermine

Flore (arrêté du 20 juin 1982 et du 6 juin 1983)

<i>Renunculus lingua</i>	Renoncule Grande Corne
<i>Silene maritima</i>	Statice maritime
<i>Silene maritima</i>	Statice à feuilles étroites

Poissons (arrêté du 8 novembre 1980)

<i>Elodea canadensis</i>	Elodea
<i>Salix tripartita</i>	Salix tripartita
<i>Coregonus hoyi</i>	Coregon
<i>Coregonus hoyi</i>	Coregon

Oiseaux (arrêté du 18 avril 1983)

<i>Podiceps podiceps</i>	Podiceps podiceps
<i>Podiceps cristatus</i>	Grèbe à tête blanche
<i>Podiceps cristatus</i>	Grèbe à tête blanche
<i>Cygnus olor</i>	Cygne à bec courbé

LISTE DES GROUPEMENTS VEGETAUX

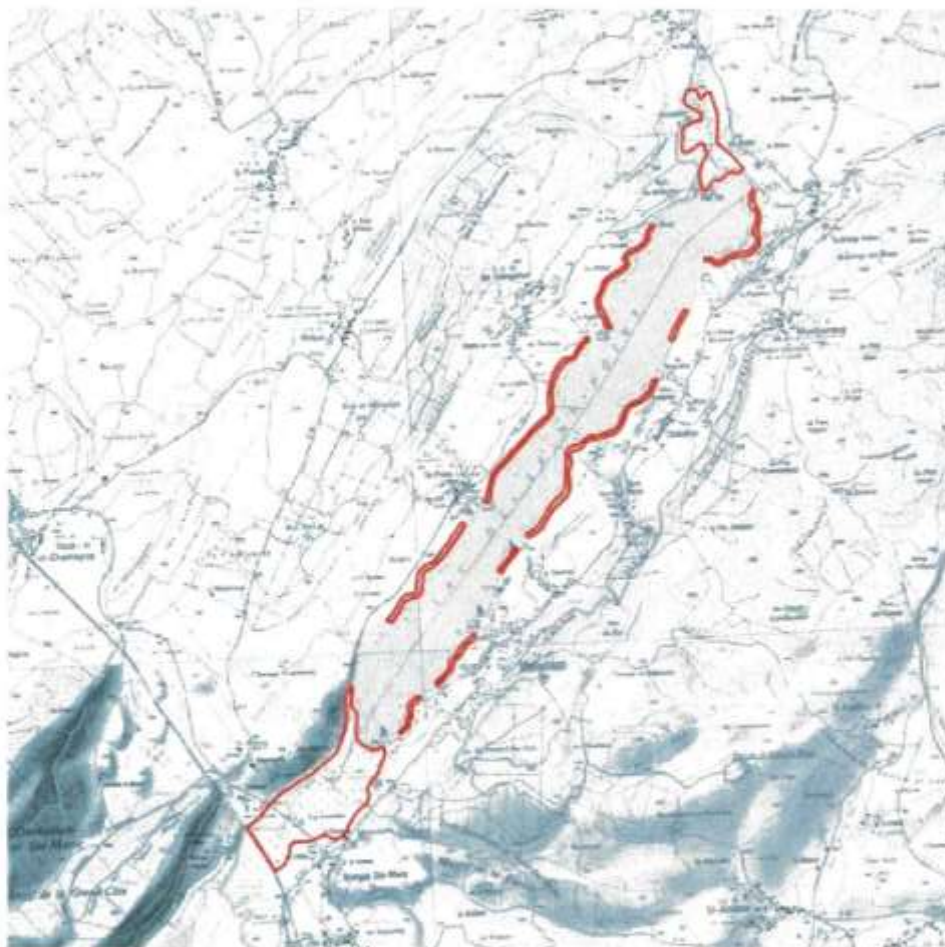
Annexe 3

Les zones désignées à l'article premier sont constituées des formations végétales suivantes :

- scirpaie et phragmito-scirpaie composées de deux faciès : faciès à jonc des châtiers (*Scirpus palustris* L.) et faciès à roseau (*Phragmites australis* L.)
- groupement à massette (*Zizania latifolia*)
- groupement à scirpe des marais (*Eleocharis palustris*)
- groupement à paille des vases (*Eleocharis palustris*)
- cariçaie à tige à nœuds et à tige des vases
- cariçaie à tige étalée (*Carex lasiocarpa*)
- cariçaie à tige gracile (*Carex gracilis*) pour laquelle existe un faciès à baldingère (*Phalaris arundinacea*)
- groupement à tige en panicule (*Carex paniculata*)
- groupement à tige à baldingère
- groupement à tige à roseau
- cariçaie résiduelle à tige gracile, baldingère et espèces de mégaphorbiaie
- mégaphorbiaie composée de quatre faciès : faciès à baldingère, faciès à roseau, faciès à épilobe pointu (*Epilobium ciliatum* L.), faciès à carex des champs (*Carex flacca* L.)
- peizaie (*Potamogeton pectinatus*)
- prairie humide à inclinaison pour laquelle existe également un faciès à roseau
- groupement à épilobe à feuilles étroites (*Epilobium angustifolium*)

Arrêté de protection de biotope du lac Saint-Point

ARRÊTÉ PREFECTORAL 95/DCLÉ4/N°4483 DU 12 OCTOBRE 1995



© IGN - PARIS 1998 - SCAN25 ©

Surface géographique : 127,33 ha
 Altitude : 846 - 858 m
 Communes : Labergement, Sainte-Marie, Les Grangeilles,
 Mulbousson, Montpenneux, Oye-et-Paillet, Saint-Point Lac

— périmètre du site

0 0,2
 Kilomètres



APB

25

39

70

90

Mai 2007



Sous-préfecture de Pontarlier

Arrêté n°

Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Saint-Point

Le préfet de la région Franche-Comté,
préfet du Doubs,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;
Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
Vu la partie réglementaire du code du sport ;
Vu les décrets n°2013-251 et n°2013-253 du 25 mars 2013 relatifs aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté ministériel portant règlement général de la police de la navigation intérieure en date du 28 juin 2013, publié au Journal officiel le 29 août 2013 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2012184-0029 du 2 juillet 2012 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du lac Saint-Point rivière le Doubs dans le département du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1995 relatif à la protection du biotope sur le lac Saint-Point ;
Vu la circulaire n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;
Vu la circulaire du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;
Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France du 9 octobre 1967 entraînant l'interdiction de la pratique du motonautisme et du ski nautique sur le plan d'eau pour permettre l'alimentation en eau de la ville de Pontarlier à partir du lac Saint-Point,
Vu la consultation préalable réalisée le 2 juillet 2014 ;
Sur proposition du sous-préfet de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1^{er} – Champ d'application

Sur le plan d'eau du lac Saint-Point dans le département du Doubs, l'exercice de la navigation et autres activités aquatiques est régi par le règlement général de police (RGP) et le présent arrêté portant règlement particulier de police (RPP).

Article 2 – Groupe consultatif de suivi

Il est constitué un groupe consultatif de suivi comprenant :

- le sous-préfet de Pontarlier, président ;
- les maires des communes de Saint-Point, Les Granges, Oye-et-Pallet, Montperreux et Malbuisson ;
- un représentant de l'office de tourisme de Malbuisson ;
- la directrice de l'agence régionale de santé de Franche-Comté ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;
- le directeur départemental des territoires du Doubs ;
- le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie de Pontarlier ;
- un représentant de chaque club de loisir pratiqué sur le lac : pêche, voile, canoë-kayak, aviron, plongée, location d'engins nautiques de loisir ;
- un représentant d'une association de protection de la nature.

Ce groupe a pour mission de suivre l'application du présent arrêté, d'émettre toute proposition d'adaptation ou d'évolution et de permettre le dialogue entre tous les usagers du lac Saint-Point. Le groupe se réunit à l'initiative de son président au lieu et à la date fixés par lui.

Article 3 – Dispositions d'ordre général

3.1 – Le nautisme à moteur thermique et le ski nautique sont interdits sur toute la surface du lac Saint-Point. La navigation avec tout engin est interdite dans les zones de baignade aménagées qui sont surveillées et matérialisées.

Seules sont autorisées sur le lac Saint-Point les activités qui ne sauraient nuire à l'alimentation en eau des collectivités riveraines :

- baignade,
- pêche à partir de barques,
- voile (voiliers, planches à voile, kite-surf),
- canoë-kayak, aviron,
- pratiques avec engins de plage.

L'utilisation de moteurs électriques est autorisée. La vitesse maximum autorisée avec ces moteurs est de 10 km/h.

3.2 – Aucune embarcation possédant une cabine et naviguant sur le lac Saint-Point ne doit excéder 6,70 m de longueur et 1,50 m de tirant d'eau.

3.3 – Il est interdit de coucher la nuit à bord des embarcations habitables. Tout rejet dans le lac depuis ces embarcations est interdit.

3.4 – Ces activités peuvent s'exercer dans les limites définies ci-après aux risques et périls des pratiquants. En particulier, du fait des variations du niveau du Lac ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau, sont tenus de prendre à leurs frais, toutes précautions appropriées pour éviter les accidents ou avaries.

a) Les activités de loisirs, sports et jeux nautiques peuvent s'exercer dans les limites définies ci-après aux risques et périls des pratiquants sans que la responsabilité de l'administration ou de la municipalité puisse être engagée. Des conditions de pratique complémentaires aux dispositions du présent arrêté pourront être définies par arrêté municipal.

b) Du fait des variations du niveau d'eau ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leurs frais, toutes précautions appropriées pour éviter les accidents ou avaries.

c) Ces activités s'exercent dans les zones qui leur sont réservées en dehors des secteurs de pêche.

Article 4 – Schéma directeur d'utilisation

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions suivantes :

4.1 – Bandes de rive

4.1.1 – Définition :

Il est institué des zones dites "bandes de rive" de 50 m de large, délimitées en partie haute par la côte des plus hautes eaux (zones temporairement recouvertes par les eaux) et en partie basse par une ligne située dans le lac à 50 m du bord.

Ces zones sont mentionnées sur le plan annexé à l'arrêté de protection de biotope sur le lac Saint-Point du 12 octobre 1995.

4.1.2 – Utilisation :

Les embarcations (voliers, planches à voile, bateaux d'aviron, canoës, kayaks, pédalos, barques et engins nautiques) ne sont autorisés à traverser ces zones qu'à vitesse réduite et par la voie la plus directe pour se rendre sur la partie navigable ou pour rejoindre les rives.

Les barques en action de pêche peuvent circuler librement.

4.1.3 – Interdictions :

Il est interdit à toute embarcation de pénétrer dans les roselières et d'effectuer tout prélèvement ou cueillette dans ces zones.

4.2 – Bateaux à moteur thermique

4.2.1 – Seuls sont autorisés à circuler librement sur le lac les bateaux à moteur thermique :

- des services chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux et la police de la pêche et les bateaux de sécurité en action de sauvetage,
- utilisés pour le recueil de données environnementales (prélèvements de poissons, bathymétrie, hydromorphologie,...) à but de surveillance de l'état des eaux, en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement, opérés par les services compétents et les établissements publics ou pour leur compte, pour les pêches exceptionnelles à des fins sanitaires ou scientifiques ou la destruction d'espèces envahissantes ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, sous réserve d'information préalable de la DDT du Doubs,

4.2.2 – Les centres nautiques et groupes de loueurs pourront utiliser des bateaux à moteur thermique pour assurer la sécurité, l'enseignement et l'entraînement des activités nautiques selon la répartition suivante :

- Base nautique Les Grangettes	5 bateaux + 1 bateau en juillet et août
- Espace Mont d'Or	3 bateaux
- Cercle de Voile Malbuisson	3 bateaux + 1 bateau en juillet et août
- G.E.S.P. Pontarlier	1 bateau
- Aviron Pontarlier	1 bateau
- Location Malbuisson	1 bateau
- Location Saint-Point	1 bateau
- Club cynotechnique	1 bateau

Dans un souci d'optimisation du fonctionnement, les bateaux de sécurité pourront être utilisés indifféremment par l'une ou l'autre des structures.

Un bilan de l'utilisation des bateaux à moteur sera dressé. En fonction des progrès technologiques réalisés dans le domaine des énergies non polluantes, il pourra être imposé d'autres formes de propulsion.

4.2.3 – En cas de conditions météorologiques difficiles (période ventée, orage...), chaque structure pourra utiliser un bateau supplémentaire, en juillet et août uniquement.

4.2.4 – Au cas où les réglementations de sécurité des organes fédéraux sportifs ou des textes réglementaires rendraient nécessaire l'utilisation simultanée d'un plus grand nombre de bateaux à moteur, ceci à l'occasion de stages d'enseignements ponctuels et limités ou de manifestations importantes, les organisateurs devront faire appel aux embarcations des services de sécurité et de police du lac et aux bateaux de sécurité autorisés et disponibles des autres structures.

4.2.5 – Règles d'utilisation :

Les bateaux devront porter en lettres noires sur fond blanc l'inscription SECURITE.

La puissance des moteurs des bateaux d'enseignement est limitée à 10 CV.

Les bateaux seront conduits par des personnes qualifiées, titulaires du permis de conduire adéquat.

Leur utilisation se fera entre 9 heures 30 et 18 heures 30, sauf pour l'enseignement ou l'entraînement de l'aviron, ainsi que dans le cadre des régates officielles de voile pour lesquelles l'horaire limite est porté à 19 heures.

Pour la sécurité de la plongée subaquatique, une prolongation de l'horaire de pratique en soirée pourra être accordée par le sous-préfet de Pontarlier, à titre dérogatoire sur présentation du calendrier des plongées.

Pour l'enseignement et l'entraînement, la vitesse des bateaux est limitée à la vitesse strictement nécessaire.

La circulation est interdite dans les bandes de rive sauf action de sécurité justifiée.

Article 5 – Règles de route

Pour l'application du RGP, le lac n'est pas considéré comme un grand plan d'eau.

L'ordre de priorité pour la navigation sur le lac Saint-Point est fixé de la façon suivante :

- bateaux de sécurité
- bateaux d'enseignement,
- bateaux à voiles,
- planches à voile,
- engins nautiques de loisir (barques, pédalos, canoës, kayaks, bateaux d'aviron...).

Toutes les embarcations doivent s'écarter des barques en action de pêche.

Article 6 – Plongées subaquatiques

6.1 – La plongée subaquatique autonome à l'air ou à des mélanges différents de l'air est soumise à autorisation du sous-préfet de Pontarlier.

Celui-ci pourra confier à un organisme reconnu la gestion courante des propositions des autorisations de plongée et le planning d'utilisation des bateaux de sécurité.

La plongée ne pourra être pratiquée que par des organismes réglementairement habilités ou reconnus et procédant à des exercices de groupes surveillés.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux plongeurs des services publics (protection civile, services d'incendie et de secours, police, gendarmerie, défense nationale...) qui pratiquent dans l'exercice de leurs missions et sous l'autorité de leur administration.

6.2 – Les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par le RGP.

Les bâtiments et engins flottants autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 m du bâtiment ou de l'établissement flottant portant ce signal.

6.3 – La chasse sous-marine est interdite.

6.4 – En cas de plongées sous glace, les pratiquants informeront la mairie concernée et prendront toutes les dispositions nécessaires pour que les orifices percés ne présentent aucun risque immédiat ou futur pour les autres usagers.

Article 7 – Dispositions diverses

7.1 – Les personnes pratiquant la navigation à voile doivent pouvoir présenter leur gilet de sauvetage. Le port du gilet de sauvetage est fortement conseillé pour toutes les activités. Pour la planche à voile, le port d'un vêtement isolant couvrant au moins la moitié du corps est obligatoire quand la température de l'eau est inférieure à 18°.

7.2 – Pour la pêche à la traine, l'embarcation devra être équipée d'un fanion jaune.

7.3 – L'implantation d'embarcadères fixes et la mise à l'eau de radeaux flottants sont soumises à autorisations du sous-préfet de Pontarlier après avis des maires des communes concernées, à l'exception des zones concernées par l'arrêté de protection du biotope où de telles implantations sont interdites.

Article 8 – Manifestations nautiques

Des autorisations temporaires, dérogeant aux dispositions du présent arrêté, peuvent être accordées en application des articles R. 4241-36, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-5 du code des transports. A l'exception des régates de voile officielles dont le calendrier est établi par la FFV, tout organisme désirant organiser des manifestations nautiques de tout type, doit, quelle que soit l'importance de ces manifestations, obtenir une autorisation préfectorale préalable.

La demande doit comporter les éléments suivants :

- l'organisation responsable avec l'adresse des dirigeants ;
- la nature, la durée et les horaires de la manifestation ;
- le type et le nombre de bateaux participants, avec le nombre de personnes présentes sur chaque embarcation ;
- l'attestation de l'assurance contractée couvrant la responsabilité civile au tiers ;
- le parcours concerné par la manifestation ;
- les mesures de sécurité prévues.

La demande doit être adressée trois mois avant la manifestation par l'organisateur de la manifestation au préfet du Doubs qui l'instruit et l'accordera le cas échéant. Aucune utilisation du lac Saint-Point pour une manifestation nautique ne peut avoir lieu avant la notification de l'arrêté correspondant.

Article 9 – Mesures temporaires

En cas d'urgence, le préfet du Doubs peut prescrire des dispositions dérogeant à celles du présent arrêté ou les compléter. Ces mesures temporaires font l'objet d'un affichage comme prévu à l'article 12.

Article 10 – Précarité de l'autorisation

Si certaines incompatibilités entre les activités autorisées par le présent arrêté et d'autres activités liées à l'utilisation des bassins du Doubs, ou si des dommages imputables à ces activités venaient à être observés, le préfet du Doubs se réserve le droit d'abroger le présent arrêté.

Article 11 – Affichage

Le présent arrêté sera disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.doubs.gouv.fr/>.

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Saint-Point, Les Granges, Oye-et-Paillet, Montperreux et Malbuisson. Les maires sont également chargés de la mise en place, aux différents accès au lac, de panneaux précisant les principaux points du règlement.

Les associations et clubs concernés, les loueurs de bateaux devront mettre à la disposition de leurs adhérents ou utilisateurs des panneaux précisant clairement les points du présent règlement définissant leurs activités respectives.

Les mesures temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Département du Doubs
Arrondissement de Pontarlier
Canton de Pontarlier
Commune de SAINT-POINT LAC

Extrait du registre des Arrêtés du Maire N° 4.2016

**ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION
DE LA PRATIQUE DU KITE SURF**

Plage de Saint-Point-Lac

Le maire de la commune de Saint-Point-Lac

Vu le Cde général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2212-1 et suivants et L2213-23,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles 131-13 et R 610-05,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L 2124-4,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L321-9,

Vu le décret n° 62-13 du 8 janvier 1962, relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignades,

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1974 et de la circulaire du 14 mai 1974, relatifs à la propreté des plages et zones fréquentées par le public,

Considérant qu'il convient de mettre en place toutes les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers,

ARRÊTE :

Article 1 :

La pratique du kite Surf est interdite sur la plage de Saint-Point-Lac durant la période estivale soit du 15 juin au 15 septembre 2016 inclus.

Article 2 :

La pratique du kite Surf ou du Fly Surf est autorisée sur la station de pompage de Montperreux par un chenal d'accès à 50 m des rives du lac.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Point-Lac et au tableau d'affichage de la plage.

Article 4 :

Le Maire de Saint-Point-Lac est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Pontarlier
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie des Hôpitaux-Neufs.
-

Fait à Saint-Point-Lac, le 12 juillet 2016

Le maire, Patrick LIEGEON

